

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 01/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CELTIC WHISKY COMPAGNIE**

3 Crec'h ar Fur  
22610 Pleubian

Références : 2025.274  
Code AIOT : 0005514284

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CELTIC WHISKY COMPAGNIE implanté 3, Crec'h ar Fur 22610 Pleubian. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/11/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CELTIC WHISKY COMPAGNIE
- 3, Crec'h ar Fur 22610 Pleubian
- Code AIOT : 0005514284

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CELTIC WHISKY COMPAGNIE exploite au 3 Crec'h Ar Fur à Pleubian (22610) un atelier de distillation de whisky. Ce site relève du régime de la déclaration de la nomenclature des ICPE au titre de la rubrique n°2250. Il bénéficie à ce titre d'un récépissé de déclaration du 11/03/2004.

A noter que le stockage (chai de vieillissement) et l'embouteillage de l'alcool produit se situent sur un autre site de la société CELTIC WHISKY COMPAGNIE à Pleubian, dans la zone de Pen Lan - 2 allée des Embruns.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                          | Référence réglementaire                                           | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Mise en demeure : contrôle des accès, incendie, dispositions constructives | AP de Mise en Demeure du 08/10/2024, article 1 à 6                | Sans objet        |
| 2  | Mise en demeure : forage                                                   | AP de Mise en Demeure du 08/10/2024, article 7 et 8               | Sans objet        |
| 3  | Cessation d'activité ICPE : mise en sécurité                               | Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 partiel | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CELTIC WHISKY a arrêté l'activité de distillation soumise à déclaration ICPE sur le site de Crec'h Ar Fur à Pleubian, par notification de cessation d'activité le 14/03/2025.  
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/11/2024 est donc caduc.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en demeure : contrôle des accès, incendie, dispositions constructives**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/10/2024, article 1 à 6                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>Article 1<sup>er</sup> : Contrôle des Accès</b><br>La société CELTIC WHISKY COMPAGNIE exploitant une distillerie sise 3 Crec'h Ar Fur sur la commune de Pleubian est mise en demeure : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de respecter les dispositions du point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 susvisé,</li> </ul> |

- en aménageant le site afin de pouvoir contrôler l'accès à la distillerie,
- dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2: Accessibilité**

La société CELTIC WHISKY COMPAGNIE exploitant une distillerie sise 3 Crec'h Ar Fur sur la commune de Pleubian est mise en demeure :

- de respecter les dispositions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 susvisé,
- en aménageant l'accès au site pour d'améliorer l'accessibilité de la distillerie et en se rapprochant du SDIS pour valider les modalités opérationnelles d'accès au site par les engins de secours,
- dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 3: Dispositions constructives - Bureau d'exploitation**

La société CELTIC WHISKY COMPAGNIE exploitant une distillerie sise 3 Crec'h Ar Fur sur la commune de Pleubian est mise en demeure :

- de respecter les dispositions du point 2.4.2.II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 susvisé,
- en mettant en conformité le bureau présent au-dessus de l'atelier de distillation, en l'équipant de porte EI30 et d'une issue vers l'extérieur,
- dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4: Installations électriques**

La société CELTIC WHISKY COMPAGNIE exploitant une distillerie sise 3 Crec'h Ar Fur sur la commune de Pleubian est mise en demeure :

- de respecter les dispositions du point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 susvisé,
- en procédant aux travaux nécessaires afin de mettre en conformité ses installations électriques et en réalisant un nouveau contrôle des installations électriques après les travaux,
- dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5: Rétention**

La société CELTIC WHISKY COMPAGNIE exploitant une distillerie sise 3 Crec'h Ar Fur sur la commune de Pleubian est mise en demeure :

- de respecter les dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 susvisé,
- en vérifiant le volume de la rétention des cuves de l'atelier de distillation, en procédant aux aménagements nécessaires pour que les 4 fermenteurs soient sur rétention et en procédant aux aménagements nécessaires afin de contenir tout écoulement de liquide (y compris les eaux de nettoyage du sol) à l'intérieur de l'atelier ou de le canaliser vers une rétention extérieure,
- dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6: Moyens de lutte contre l'incendie**

La société CELTIC WHISKY COMPAGNIE exploitant une distillerie sise 3 Crec'h Ar Fur sur la

commune de Pleubian est mise en demeure :

- de respecter les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/05/2012 susvisé,
- en actualisant le calcul des besoins en eau selon la règle D9 (guide CNPP), en se rapprochant du SDIS afin de valider les moyens les plus appropriés à leur intervention (besoin en eau, émulseur, distance d'implantation, etc.) et en mettant le site en conformité,
- dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Constats :

Par courrier du 18/10/2024, la société CELTIC WHISKY DISTILLERIE a indiqué que *"au vu des moyens à mettre en œuvre pour la mise en conformité du site de Crec'h Ar Fur et des contraintes imposées par l'emplacement du site (soumis notamment à la loi littoral et accès extrêmement compliqué), il apparaît que l'exploitation du site ne peut pas se pérenniser"*.

La société a continué à distiller jusqu'au 30/04/2025 pour travailler l'ensemble des matières premières périssables en stock puis a arrêté son activité de distillation.

Une notification de cessation d'activité a été réalisée le 14/03/2025 ; il a été déclaré à cette occasion une cessation totale au titre ICPE. Cependant, l'entreprise prévoit de maintenir une "petite" activité de distillation pour demeurer en-dessous du seuil de la déclaration ICPE, en produisant moins de 50 litres d'alcool par jour.

La visite sur site de 2025 a permis de vérifier les suivis de production et constater la "déconnexion" des 3 alambics.

L'industriel a précisé que :

- l'alambic de gin (présent sur site au moment de la visite) allait être démonté et évacué ;
- les 2 alambics de whisky étaient en cours de démontage, pour être expédiés vers Cognac où ils seront modifiés et adaptés, avant retour à Crec'h ar Fur à Pleubian pour pouvoir distiller moins de 50 litres d'alcool par jour ;
- 2 fermenteurs sur les 4 existants et 1 cuvon seront conservés ;
- le sol de l'atelier de distillation sera refait et à cette occasion le caniveau récupérant les eaux de lavage de l'atelier ;
- l'installation électrique est en cours de refonte complète.

Compte-tenu de l'arrêt de l'activité de distillation et de la notification de cessation d'activité ICPE, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/11/2024 devient caduc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Mise en demeure : forage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/10/2024, article 7 et 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, .

#### Prescription contrôlée :

##### Article 7: Forage - situation administrative

La société CELTIC WHISKY COMPAGNIE exploitant une distillerie sise 3 Crec'h Ar Fur sur la commune de Pleubian est mise en demeure :

- de respecter les dispositions des articles L.411.1 du Code Minier et L.214-2 du Code de

- l'Environnement,
- en procédant aux déclarations nécessaires, au titre du Code Minier d'une part, et au titre du Code de l'Environnement d'autre part, relatives au forage présent sur le site de la distillerie,
- dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 8: Forage - protection de la tête**

La société CELTIC WHISKY COMPAGNIE exploitant une distillerie sise 3 Crec'h Ar Fur sur la commune de Pleubian est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé,
- en procédant aux aménagements nécessaires pour mettre en conformité la tête du forage pour assurer sa protection et éviter tout risque de pollution de l'extérieur vers la nappe souterraine,
- dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Constats :**

La visite sur site a permis de constater que la tête du forage a été protégée par l'installation d'un regard "hors sol".

Ceci dit, le forage n'est plus utilisé : la pompe a été retirée et le site est désormais raccordé au réseau d'eau potable.

L'industriel doit procéder au comblement du forage dans les règles de l'art : un bon de commande d'assistance pour rebouchage avec un hydrogéologue LogHydro a été présenté à l'inspection lors de la visite sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Cessation d'activité ICPE : mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, .

#### **Prescription contrôlée :**

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

#### **Constats :**

La société CELTIC WHISKY a notifié la cessation d'activité ICPE le 14/03/2025.

Toutes les installations ne seront pas démontées, dans la mesure où l'industriel conserve une activité de distillation sur le site (inférieure au seuil de déclaration ICPE).

1. L'évacuation des produits dangereux et déchets est en cours.
2. Il n'y a pas de contrôle des accès sur ce site, mais l'intérieur du bâtiment où se trouvaient les installations de distillation classées à déclaration est inaccessible aux personnes étrangères à l'entreprise.
3. Concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion, l'entreprise prévoit de conserver une activité réduite de distillation et doit donc conserver l'électricité (et la cuve de gaz pour l'habitation). A noter que l'industriel procède à une mise aux normes complète des installations électriques du site.
4. L'entreprise ne prévoit pas la réalisation d'un diagnostic environnemental.

En complément, pour rappel, l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement prévoit :

- à son alinéa III, que le propriétaire, la collectivité et l'inspection doivent être informés quand la mise en sécurité est achevée.
- à son alinéa IV, que la cessation est réputée achevée 2 mois après réception par le Préfet de l'information de l'achèvement de la réhabilitation permettant un usage futur industriel

**Type de suites proposées :** Sans suite